

## Communiqué de la DDT

Jusqu'à présent, la pratique de l'implantation de couverts entre 2 cultures principales constituait une obligation, dans certains cas, en zones vulnérables.

Au regard de la PAC, elle était un des critères d'éligibilité des exploitations certifiées Ocoacia mais elle pouvait également être mobilisée pour les exploitants qui n'atteignaient pas leur 5% de SIE.

**En 2023, cette pratique qui consiste à avoir une couverture des sols à l'automne / hiver est reconduite dans le cadre de plusieurs obligations qui s'imposent à tout demandeur PAC.**

Le tableau suivant récapitule ces différentes obligations. Concernant les **zones vulnérables**, seules les situations avec obligation d'implantation des dérobées / cultures pièges à nitrates sont rappelées ci-dessous. Pour les autres obligations, il convient de se référer au **Programme d'Action Nitrates en vigueur**.

Type	Modalités	Couvert	Période
<b>BCAE 6</b> Couvert hors Zone Vulnérable	Terre arable Intercultures longues	Couvert semé Repousses Mulch Cannes ou chaumes du précédent cultural	Au choix À l'exploitation <b>6 semaines entre</b> <b>01/09 et 30/11</b>
<b>BCAE 6</b> Couvert en Zone Vulnérable	Directive Nitrates	Dérobées / CIPAN	<b>Implantation avant le</b> <b>15/10</b>
<b>BCAE 7</b> Couvert hivernal	Situation de monoculture sur 4 ans ou non atteinte 35 % critère annuel de rotation	<b>Couvert semé</b>  <b>Liste large pour</b> <b>accéder aux autres</b> <b>BCAE</b>	<b>15/11 au 15/02</b>
<b>BCAE 8</b> Cultures dérobées	Reconduction 2015-2022 <b>Aucun phyto</b>	<b>Arrête 14/03/23 BCAE</b>	<b>2023</b> <b>06 novembre au 31</b> <b>décembre</b>

### 1- Obligation de couverture des terres arables en inter-culture longue hors zone vulnérable

La Pac 2023 introduit dans le cadre de la **BCAE 6** l'obligation de couverture des sols Hors Zones Vulnérables. Cette couverture doit être présente sur les terres arables, pour les inter-cultures longues. Les couverts autorisés peuvent être des couverts semés, des repousses, mulch, chaumes du précédent cultural... **Ces couverts doivent être présents 6 semaines entre le 01 septembre et le 30 novembre.**

Lors de la déclaration PAC, l'exploitant choisi la date de début de période pour l'ensemble de son exploitation. Dans le cadre du droit à l'erreur, il aura la possibilité de modifier cette date. Cette possibilité cesse dès lors qu'un contrôle Surface - BCAE lui a été notifié.

### 2- Une culture secondaire peut être requise dans le cadre de l'obligation de rotation des cultures (BCAE 7)

La rotation des cultures s'impose à tout exploitant sauf exemptions\*. Dans certaines situations, au choix de l'exploitant, il convient d'implanter une culture secondaire entre 2 cultures principales déclarées à la PAC :

- pour atteindre le critère annuel de 35 % de la surface en terres arables avec un précédent cultural différent de la culture principale de l'année. Si ce taux n'est pas atteint il est alors possible d'implanter une culture secondaire, dont la surface si elle est déclarée entrera dans le calcul du taux. Ce critère sera vérifié pour la première fois en 2024.

- pour respecter le critère pluri-annuel à l'échelle de la parcelle culturale. Si l'exploitant envisage d'implanter la même culture principale déclarée à la PAC chaque année durant 4 ans alors il est dans l'obligation d'implanter une culture secondaire chaque année à la suite de sa culture principale. Cette obligation débute en 2023, la culture secondaire devra être déclarée à la PAC si l'exploitant mobilise cette possibilité.

**La culture secondaire devra être présente du 15 novembre au 15 février.** Le choix des espèces semées autorisées est suffisamment large pour que cette culture puisse être également valorisée au titre des autres couverts BCAE / Directive Nitrates et dans le respect des périodes de présence spécifiques.

**attention : le mulching et les repousses ne peuvent pas être considérés comme couvert BCAE 7.**

**3- Les cultures dérobées peuvent être implantées pour respecter la BCAE 8 concernant l'obligation de détenir des Infrastructures Agro Ecologiques. La période de présence de ces dérobées est fixée du 6 novembre au 31 décembre en 2023.**

Les exploitants sont dans l'obligation de détenir sur leur exploitation et de déclarer des IAE (infrastructures agro écologiques) sauf exemptions\*.

Ce sont des éléments de végétation (haies, arbres, arbres alignés ...), des fossés, bordures et des jachères. Ces éléments doivent représenter 4 % de la surface en terre arable de l'exploitation.

Toutefois, si ce taux n'est pas atteint, l'exploitant pourra mobiliser des cultures fixatrices d'azote et/ou des **cultures dérobées**, sans utilisation de produits phytosanitaires. Il devra alors rechercher un taux de 7 % de sa surface en terres arables avec l'ensemble de ces éléments dont 3 % en IAE et jachères.

**Les cultures dérobées devront être présentes dès 2023 sur une période qui s'étend du 06 novembre au 31 décembre.**

Cette date a été récemment décalée compte tenu des conditions d'implantation parfois difficiles en fin d'été et automne.

Elles pourront être implantées d'un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ou par un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (liste réglementaire).

Remarque : Jachères déclarées IAE

Elles doivent être présentes du **01 mars au 31 août** et ne doivent pas faire l'objet d'utilisation de produits phytosanitaires.

Les **jachères mellifères** sont implantées avec au moins 5 espèces présentes dans la liste réglementaire et être présentes du **15 avril au 15 octobre**.

\* les exemptions sont précisées dans le guide « la PAC en un coup d'œil » au lien suivant :

[www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Accueil > Politiques publiques > Agriculture > Réforme de la PAC 2023 > 1 - Règles de la PAC 2023

Le bureau PAC reste à votre écoute au **05 62 51 41 85** par mail [ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt-sear-bpac@hautes-pyrenees.gouv.fr)